



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS IFA (INDUSTRIES - FORETS - ARDENNES)

156 rue St Louis
08170 Haybes

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/177
Code AIOT : 0005703138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 de l'établissement SAS IFA (INDUSTRIES - FORETS - ARDENNES) implanté RUE FRANCIS DE PRESSENCE 08170 Fumay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du respect des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS IFA (INDUSTRIES - FORETS - ARDENNES)
- RUE FRANCIS DE PRESSENCE 08170 Fumay
- Code AIOT : 0005703138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IFA exploite une scierie qui découpe des grumes pour en faire des traverses à destination de la SNCF, qui seront traitées sur un autre site, ou des planches qui seront transformées en parquet sur un autre site.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien Séparateur Hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'ont pas toutes été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intrusion
Prescription contrôlée : La société SAS IFA [...] est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sise rue Francis de Pressencé à Fumay (08170), les dispositions prévues par les articles 23 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé en : - empêchant l'accès libre au site aux tiers ; [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que des clôtures ont été installées sur tout le périmètre du site. Néanmoins, la voie d'accès au site n'est pas équipée de portail ou grille. Les tiers ont toujours un libre accès. L'exploitant indique disposer du matériel et s'est engagé à le poser sous un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la preuve que les tiers n'ont pas libre accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien Séparateur Hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : La société SAS IFA [...] est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sise rue Francis de Pressencé à Fumay (08170), les dispositions prévues par les articles 23 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé en : - [...] en entretenant le séparateur d'hydrocarbures ; dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 6 janvier 2026, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du nettoyage et pompage du séparateur d'hydrocarbures en date du 21/10/2025. Lors de la visite, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets de leur élimination. (BSD-20251024-VCJZEYR82 et BSD-20251024-VWH7R6SYR)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société SAS IFA [...] est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sise rue Francis de Pressencé à Fumay (08170), les dispositions prévues par l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé en mettant en place une détection incendie conforme aux normes en vigueur au niveau des bâtiments 26 ; 26.1 ; 28 ; 29 ; 31 et 32 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, le bâtiment 26 - 26.1 correspond à l'écorceuse. Les bâtiments 28, 29 et 32 correspondent aux lignes de sciage IFA 1, 2 et 3. La zone 31 correspond à la zone broyeur, contigüe au bâtiment 29. L'inspection constate que la détection incendie n'est pas installée. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un devis validé pour la détection incendie. Ce devis correspond aux zones suivantes : Bureau, compresseur, TGBT, poste sciage (2), conteneur et affutage. L'exploitant devra confirmer que les zones commandées correspondent aux zones prévues par l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025. A défaut, il devra porter à la connaissance de M. Le Préfet la modification de ses locaux à risques avec tous les éléments d'appréciation. Selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif aux installations relevant de la rubrique 2410, les locaux à risques sont les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'étude permettant de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et la preuve de la mise en œuvre effective de l'installation

de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois